



**DECISION N° 540/93/001 DU 22/09/2021 PORTANT SUSPENSION D'AGREMENT
DE LA SOCIETE « SAFARI BURUNDI »**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES
ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi spécialement en son article 518 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Revu la décision n°540/93/001 du 27/06/2018 portant Agrément de la société « **SAFARI BURUNDI** » comme société de courtage d'assurances ;

Attendu que la société de courtage « **SAFARI BURUNDI** » ne dispose pas d'adresse physique et qu'elle n'a jamais transmis les informations financières à l'ARCA depuis son agrément jusqu'au 31/12/2020 ;

Attendu que l'agrément est réputé caduc en cas de non exercice effectif de la profession de courtier pendant une période continue de six mois ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion tenue sur la période du 28 au 30 septembre 2021 ;

DECIDE :

Article 1 : L'agrément reçu par la société « **SAFARI BURUNDI** », pour exercer les activités de courtage d'assurances est suspendu.

Article 2 : La présente décision qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 09/10/2021

**LE VICE- PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**

Prime NGENDANGANYA

